BUCCI INDUSTRIES

CODE D'ÉTHIQUE

Bucci Industries

www.bucci-industries.com

Automation and Robotics

BUCCI AUTOMATIONS | IEMCA GIULIANI SINTECO VIRE ZETA

Composite Materials

BUCCI COMPOSITES

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction p. 04

1.1. La mission de *Bucci Industries*
1.2. Champ d'application
1.3. L'approche à l'égard des parties prenantes
1.4. Comportements contraires à l'éthique
1.5. Objectifs du code d'éthique

2. Principes généraux p. 06

2.1. Impartialité
2.2. Honnêteté
2.3. Correction
2.4. Confidentialité
2.5. Valeur des ressources humaines
2.6. Équité dans l'exercice de l'autorité
2.7. Responsabilité
2.8. Communication

3. Contrôle interne p. 08

4. Critères de conduite p. 08

4.1. Transparence à l'égard du marché
4.2. Sélection des Collaborateurs
4.3. Gestion des Collaborateurs
4.4. Sécurité et santé
4.5. Intégrité et protection de la personne

4.6. Protection de la personnalité individuelle
4.7. Confidentialité et vie privée
4.8. Enregistrement et diffusion des informations
4.9. Conflit d'intérêts
4.10. Intérêts des administrateurs
4.11. Protection du patrimoine de l'entreprise et respect de la politique informatique
4.12. Règles générales de conduite dans la gestion des affaires
4.13. Programme de lutte contre la corruption
4.14. Gratifications et avantages
4.15. Relations avec les clients et qualité du produit
4.16. Relations avec les fournisseurs
4.17. Relations avec les institutions
4.18. Environnement
4.19. Relations économiques avec les partis, des organisations syndicales et des associations
4.20. Subventions et financements
4.21. Médias
4.22. Blanchiment d'argent et terrorisme
4.23. Exportation des produits
4.24. Propriété intellectuelle
4.25. Concurrence
4.26. Criminalité organisée

5. Modalités de mise en œuvre p. 19

5.1. Communication et formation
5.2. Conflit avec le code d'éthique
5.3. Traitement des signalements

6. Sanctions p. 20

1. Introduction

Le présent document, intitulé **Code d'éthique** (ci-après également désigné comme le «Code»), exprime les engagements et responsabilités éthiques dans la conduite des affaires et des activités de l'entreprise pris par les collaborateurs de **Roberto Bucci e C. S.p.A.** et ses sociétés contrôlées sur lesquelles elle exerce des activités de direction et de coordination (**Bucci Automations S.p.A., Bucci Composites S.p.A. et Conel Impianti S.r.l.**) (ci-après également désignées dans leur ensemble, par simplicité, «**Bucci Industries**» ou la «Société»), qu'il s'agisse d'administrateurs, d'employés ou de collaborateurs au sens large, y compris, donc, ceux qui exercent éventuellement, même *de facto*, la gestion et le contrôle de la Société ou agissent au nom ou pour le compte de *Bucci Industries* (ci-après également désignés comme les «Collaborateurs»).

Concernant les consultants, les fournisseurs et les autres personnes tierces, y compris les clients, qui traitent avec *Bucci Industries* (ci-après également dénommés les «Parties tierces»), la signature du présent Code ou d'un extrait de ce Code, ou, en tout état de cause, l'adhésion aux dispositions et aux principes qu'il énonce, est une condition *sine qua non* pour la signature de contrats de quelque nature que ce soit entre *Bucci Industries* et ces parties; les dispositions ainsi signées ou, en tout état de cause, approuvées y compris sur la base de faits concluants, font partie intégrante des contrats.

En synthèse, le code d'éthique représente l'ensemble des valeurs soutenues par *Bucci Industries* dans l'exercice quotidien de ses activités d'entreprise.

1.1 La mission de *Bucci Industries*

La **mission** de *Bucci Industries* est «d'être des précurseurs, grâce à un dialogue ininterrompu avec nos parties prenantes dans le monde entier». À cette fin, *Bucci Industries* s'engage, au quotidien, à poursuivre son objectif d'excellence dans son secteur par la qualité et l'innovation, afin d'optimiser les résultats et les performances techniques du produit.

L'**innovation**, qui est un objectif permanent des Collaborateurs de *Bucci Industries*, est le fruit d'une recherche constante, scientifique et approfondie, menée sur les matériaux, les techniques, les produits et les équipements.

La qualité est inhérente à chaque activité de *Bucci Industries*. La qualité requiert comme condition préalable le contrôle et la vérification dans toutes les phases de la vie de l'entreprise et à chaque étape de la production : de l'achat des matières premières au produit final. La qualité assurée par *Bucci Industries* est le résultat d'une culture partagée, elle découle des valeurs communes de service au client avec passion, de pensée innovante et d'énergie positive, et elle est identifiée et concrétisée dans des produits qui répondent aux exigences du client final, sont garantis, répondent aux besoins les plus actuels et limitent la consommation dans le respect de l'utilisateur et de l'environnement.

1.2 Champ d'application

Le présent code d'éthique, qui s'applique à l'ensemble du personnel de *Bucci Industries*, est, par conséquent, contraignant concernant la conduite de tous ses **Collaborateurs** et, le cas échéant, aux **Parties tierces**. Chaque personne est tenue de porter le code d'éthique à la connaissance des Parties tierces, y compris celles qui entretiennent des rapports sporadiques ou temporaires avec la Société; d'exiger des Parties tierces, dans l'exercice de leurs activités, le respect des principes et des obligations énoncés dans le présent Code; et de prendre, en interne, les initiatives nécessaires si les Parties tierces ne tiennent pas ou n'honorent que partiellement leur engagement de respecter les dispositions du présent Code et qui les concernent, ou si elles refusent de s'y conformer.

Le code d'éthique est valable en Italie comme à l'étranger, et tient compte de la diversité culturelle, sociale, économique et réglementaire des différents pays dans lesquels *Bucci Industries* travaille.

1.3 L'approche à l'égard des parties prenantes

Bucci Industries aspire à entretenir et à développer une **relation de confiance avec ses parties prenantes**, à savoir les catégories d'individus, de groupes ou d'institutions dont l'apport est nécessaire à la réalisation sa mission et dont les intérêts prépondérants sont étroitement liés à la Société.

Les parties prenantes sont celles qui réalisent des investissements liés aux activités de *Bucci Industries*, les propriétaires, les Collaborateurs, employés ou non, les clients, les fournisseurs et, de manière générale, les partenaires d'affaires.

1.4 Comportements contraires à l'éthique

Dans la conduite des affaires, les **comportements contraires à l'éthique** compromettent la relation de confiance entre *Bucci Industries* et ses parties prenantes.

Les comportements de toute personne, individu ou organisation, qui cherche à s'approprier les bénéfices de la collaboration d'autrui en profitant de sa position de force, sont contraires à l'éthique et favorisent l'adoption d'attitudes hostiles.

1.5 Objectifs du code d'éthique

La **bonne réputation** est une ressource immatérielle essentielle. La bonne réputation à l'extérieur favorise les investissements, la fidélité des clients, l'attraction des meilleures ressources humaines, la sérénité des fournisseurs et la fiabilité vis-à-vis des créanciers. Le présent code d'éthique se fixe les objectifs d'une gestion de l'entreprise selon des critères fondés sur l'éthique, la correction professionnelle et l'efficacité économique dans ses rapports internes (direction, cadres, employés) et externes (entreprise et marché), afin de favoriser des lignes de conduite sans ambiguïté et d'acquérir des bénéfices économiques induits par la consolidation d'une réputation positive de l'entreprise.

2. Principes généraux

Le présent Code constitue un ensemble de principes qu'il est fondamental de respecter pour le bon fonctionnement, la fiabilité de la gestion et l'image de *Bucci Industries*. Les opérations, les comportements et les relations, aussi bien au sein de la Société qu'à l'extérieur, s'inspirent de ces principes.

2.1 Impartialité

Dans les décisions qui influent sur les relations avec les parties prenantes (choix des clients, relations avec les propriétaires, gestion du personnel ou organisation du travail, sélection et gestion des fournisseurs, relations avec la communauté locale et les institutions qui la représentent), *Bucci Industries* **évite toute discrimination** fondée sur l'âge, le sexe, la sexualité, l'état de santé, la race, la nationalité, les opinions politiques et la religion de ses interlocuteurs.

2.2 Honnêteté

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les Collaborateurs de *Bucci Industries*, ainsi que les Parties tierces qui traitent avec *Bucci Industries*, sont tenus de **respecter scrupuleusement les lois** en vigueur et localement applicables ainsi que le présent code d'éthique. La poursuite de l'intérêt ou, en tout état de cause, de l'avantage de la Société ne peut en aucun cas justifier une conduite malhonnête.

2.3 Correction

Dans la conduite d'une activité, quelle qu'elle soit, les Collaborateurs de *Bucci Industries* sont tenus de se comporter conformément à des **principes fondés sur la correction, la transparence et le professionnalisme**. Les Collaborateurs doivent donc éviter d'agir en situation de conflits, ne serait-ce que potentiels, entre leurs intérêts personnels, même indirects, et les intérêts de *Bucci Industries*.

2.4 Confidentialité

Conformément à la réglementation en matière de **protection du savoir-faire** et des informations commerciales confidentielles, et contre l'acquisition, l'utilisation et la divulgation illicites, *Bucci Industries* assure la confidentialité des informations, documents, études, initiatives, projets et contrats en sa possession, en mettant en œuvre les mesures appropriées afin de **protéger ce patrimoine d'informations** et d'éviter qu'il ne soit accessible au personnel non autorisé. De même, elle s'abstient de rechercher et d'acquérir des données ou des informations confidentielles au mépris de la réglementation en vigueur.

2.5 Valeur des ressources humaines

Les Collaborateurs représentent un facteur indispensable pour le succès de l'entreprise. C'est pourquoi *Bucci Industries* protège et favorise la valorisation **des ressources humaines** afin d'améliorer et d'accroître le patrimoine de connaissances et de compétences que chaque Collaborateur possède. *Bucci Industries* poursuit et encourage, dans toutes les activités, le respect des droits humains et, en particulier, le respect de la vie humaine, de la liberté et de la dignité de l'individu, de la justice, de l'équité et de la solidarité. Le même respect est demandé aux Parties tierces.

Bucci Industries garantit l'intégrité physique et morale de ses Collaborateurs, en leur assurant, en particulier, **des conditions de travail respectueuses de la dignité individuelle et des environnements de travail sûrs et salubres**. Il est également demandé aux Parties tierces de garantir l'intégrité physique et morale de leur personnel, salarié ou non, en lui assurant, en particulier, des conditions de travail respectueuses de la dignité individuelle et des environnements de travail sûrs et salubres.

Bucci Industries garantit la liberté d'association des travailleurs et reconnaît le droit à la négociation collective.

Les demandes ou les menaces visant à inciter des Collaborateurs ou des Parties tierces à agir contre la loi ou le présent code d'éthique ne seront en aucun cas tolérées.

2.6 Équité dans l'exercice de l'autorité

Dans toutes les relations qui impliquent l'instauration de rapports hiérarchiques, en particulier avec les Collaborateurs, *Bucci Industries* s'engage à veiller à ce que **l'autorité soit exercée avec équité et correction**, en évitant toute forme d'abus. *Bucci Industries* s'assure en particulier que l'autorité ne se transforme pas en un exercice de pouvoir qui puisse porter atteinte à la dignité et à l'autonomie du Collaborateur, et que les choix d'organisation du travail préservent la dignité et la valeur des Collaborateurs.

2.7 Responsabilité

Chaque Collaborateur exerce son activité professionnelle et fournit ses prestations avec application, efficacité et correction, en utilisant au mieux les outils et le temps dont il dispose, et en assumant les **responsabilités liées aux tâches qui lui incombent**.

2.8 Communication

Bucci Industries veille à informer tous ses Collaborateurs et les Parties tierces des dispositions et de l'application du présent code d'éthique, en leur recommandant de s'y conformer. En particulier, elle **diffuse le présent Code** auprès de ses destinataires, interprète et clarifie les dispositions qu'il contient, vérifie qu'elles sont effectivement observées et veille à les actualiser en fonction des exigences qui se présentent au fur et à mesure.

3. Contrôle interne

En matière de **contrôle interne**, *Bucci Industries* adopte spécifiquement des systèmes qui visent à :

- vérifier l'adéquation des différents processus de l'entreprise du point de vue de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité;
- garantir la fiabilité et l'exactitude des écritures comptables et la préservation du patrimoine de l'entreprise;
- assurer la conformité des tâches opérationnelles aux réglementations internes et externes;
- garantir la traçabilité des processus et l'archivage de la documentation;
- s'assurer de l'attribution correcte des pouvoirs et du respect des principes de séparation des tâches. Le système de contrôle interne de *Bucci Industries* consiste à effectuer des contrôles sur les processus, qui relèvent de la responsabilité primaire de la direction opérationnelle. Ces contrôles sont considérés comme une partie intégrante de chaque processus de l'entreprise.

4. Critères de conduite

4.1 Transparence à l'égard du marché

Bucci Industries poursuit sa mission **en garantissant une totale transparence concernant les choix qu'elle opère**. À cette fin, elle fournit toute l'information nécessaire afin que les décisions puissent être prises en connaissance de cause et basées sur les choix stratégiques de l'entreprise, sur l'évolution de la gestion et sur la rentabilité attendue.

Toute la communication financière de *Bucci Industries* vise à **assurer, tendanciellement, l'homogénéité des informations fournies aux propriétaires**, en veillant non seulement à respecter toutes les dispositions réglementaires applicables, mais également à communiquer au sujet des événements les plus importants de la vie de l'entreprise et à actualiser constamment le site Internet.

4.2 Sélection des Collaborateurs

L'évaluation du personnel à recruter est toujours effectuée en s'assurant que les profils des candidats correspondent bien aux profils recherchés et aux besoins de l'entreprise, dans le respect, pour toutes les personnes concernées, du principe de **l'égalité des chances en matière d'emploi et de l'interdiction de discriminations** fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la nationalité et l'âge. Les informations demandées sont strictement liées à la vérification des aspects prévus par le profil professionnel, psychologique et attitudinal, dans le respect de la sphère privée et des opinions du candidat.

Bucci Industries s'engage **à ne pas favoriser les candidats recommandés par des personnes tierces**, notamment si elles font partie d'administrations publiques ou de ses clients. Ces mêmes principes doivent s'appliquer lors de la sélection de ressources humaines qui agissent au nom ou pour le compte de *Bucci Industries*.

Bucci Industries **interdit toute forme de travail forcé et d'exploitation** du travail des enfants et ne tolère aucune violation des droits humains, dans le strict respect non seulement de la loi italienne, mais également des conventions internationales en la matière et des autres lois en vigueur et applicables localement.

De même, *Bucci Industries* **ne tolère aucune forme de travail illégal** et, en particulier, n'emploie, ni directement ni indirectement, aucun ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier. Le respect de ce principe est également exigé des Parties tierces.

Plus généralement, toute conduite visant à permettre l'entrée illégale sur le territoire de l'État italien ou d'un autre État, dont la personne n'est pas ressortissante ou dans lequel elle n'a pas de

résidence permanente, est interdite, de même que toute conduite visant à favoriser son séjour irrégulier.

4.3 Gestion des Collaborateurs

Il incombe aux dirigeants et aux responsables des fonctions de l'entreprise de *Bucci Industries* de **garantir le respect de l'égalité des chances**, y compris dans la gestion des relations de travail, d'éviter toute forme de discrimination sur les lieux de travail, et d'identifier et de résoudre dans les plus brefs délais tout problème à cet égard.

Chaque responsable est tenu d'optimiser le temps de travail des Collaborateurs en exigeant d'eux des prestations conformes à l'exercice de leurs fonctions et aux plans d'organisation du travail, sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur en matière d'horaire de travail, de périodes de repos et de congés.

Le fait de demander, comme un acte dû au supérieur hiérarchique, des prestations, des faveurs personnelles ou tout comportement constituant une violation du présent Code constitue un abus de la position d'autorité. *Bucci Industries* encourage l'implication des Collaborateurs dans l'exécution de leur travail, y compris en prévoyant des moments de participation à des discussions et à des décisions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'entreprise. L'écoute des différents points de vue, s'ils sont compatibles avec les besoins de l'entreprise, permet au responsable de formuler les décisions finales. En tout état de cause, les Collaborateurs doivent toujours contribuer à la mise en œuvre des décisions prises.

4.4 Sécurité et santé

Bucci Industries s'engage à diffuser et à consolider une **culture de la sécurité et du respect des réglementations applicables**, en renforçant la prise de conscience des risques et en encourageant les comportements responsables de la part de tous les Collaborateurs. Par ailleurs, elle s'efforce de préserver, notamment grâce à des actions préventives, la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes.

L'objectif de *Bucci Industries* est **de protéger les ressources humaines, patrimoniales et financières de la Société**, en recherchant constamment les synergies nécessaires, non seulement en son sein, mais également auprès de Parties tierces, telles que des fournisseurs, des entreprises et des clients concernés. À cette fin, *Bucci Industries* réalise des interventions de nature technique et organisationnelle au moyen :

- d'une analyse continue du risque et des criticités des processus, en fonction des ressources à protéger;
- d'une amélioration continue des activités de prévention;

- de l'élaboration et de l'actualisation, en temps utile, des mesures et des moyens nécessaires;
- de l'adoption des meilleures technologies;
- du contrôle et de la mise à jour des méthodes de travail;
- et de la planification et de la mise en œuvre de parcours et de moments de formation et de communication.

En totale conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité, pour les finalités précitées, *Bucci Industries* fonde sa conduite sur les principes suivants :

- l'évaluation et l'élimination des risques et, lorsque cela n'est pas possible, leur minimisation, si possible à la source;
- le remplacement de ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou qui l'est moins;
- le respect des principes ergonomiques dans la conception des postes de travail et dans le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en particulier pour limiter le travail monotone et répétitif et pour réduire les effets de ces tâches sur la santé;
- la prise en compte du degré d'évolution de la technique;
- la programmation de la prévention, dans le but de parvenir à un ensemble cohérent intégrant la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs de l'environnement de travail;
- la priorité des mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle;
- l'adéquation des instructions fournies aux travailleurs.

Bucci Industries se fonde sur ces principes lors de l'adoption des mesures nécessaires à la **protection de la sécurité et de la santé des travailleurs**, y compris les activités d'évaluation des risques, de formation et d'information, et, plus généralement, lors de la mise en place d'une organisation et des moyens nécessaires à cet objectif.

Au sein de *Bucci Industries*, le respect de ces principes, en particulier quand des décisions doivent être prises ou des choix effectués et, par la suite, quand ces choix doivent être mis en œuvre, est exigé à tous les niveaux directionnels et opérationnels.

Le respect des dispositions de ce paragraphe doit également être garanti par les Parties tierces.

4.5 Intégrité et protection de la personne

Bucci Industries s'engage à **protéger l'intégrité morale des Collaborateurs**, en garantissant leur droit à des conditions de travail respectueuses de la dignité de la personne. C'est pourquoi elle protège les travailleurs contre les actes de violence psychologique et combat toute attitude ou tout comportement discriminatoire ou préjudiciable à la personne, à ses convictions et à ses préférences (par exemple, en cas d'injures, de menaces, d'isolement ou d'indiscrétion excessive, et de blocages dans la carrière professionnelle).

Bucci Industries interdit à ses Collaborateurs, quelle que soit la situation, d'adopter des conduites pouvant comporter un harcèlement sexuel, ou des comportements ou des discours qui pourraient heurter la sensibilité de la personne.

Les Collaborateurs qui estiment avoir été victimes de harcèlement ou de discrimination en raison de leur âge, de leur sexe, de leur sexualité, de leur race, de leur état de santé, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leurs croyances religieuses peuvent le signaler en remplissant le formulaire de signalement disponible à ce lien. Les éventuelles différences de traitement ne sont pas et ne peuvent pas être considérées comme des discriminations si elles sont justifiées ou peuvent être justifiées sur la base de critères objectifs.

4.6 Protection de la personnalité individuelle

Bucci Industries condamne toute activité pouvant impliquer l'exploitation ou l'état de sujétion d'un individu et reconnaît également l'importance primordiale de la protection des mineurs et de la répression de toute forme d'exploitation du travail des enfants.

Bucci Industries s'engage donc à ne recourir à aucune forme d'exploitation ou d'assujettissement de quelque individu que ce soit, y compris les mineurs. Le même engagement est exigé des Parties tierces.

4.7 Confidentialité et vie privée

Les informations, les données et les connaissances acquises, élaborées et gérées par les Collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle doivent rester strictement confidentielles et être protégées de manière appropriée. Elles ne peuvent être utilisées, communiquées ou divulguées de quelque manière que ce soit, au sein de *Bucci Industries* et à l'extérieur, qu'à condition que soient respectées la réglementation applicable et les procédures de l'entreprise.

Les Collaborateurs doivent assurer la confidentialité de toute information dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, en veillant, avec la plus grande attention, à éviter, par leur comportement, de révéler à des collègues ou à des tiers des informations appartenant à *Bucci Industries* et qui ne sont pas encore publiques. En cas de demandes de données et d'informations de l'entreprise confidentielles émanant de personnes extérieures, telles que des amis, des particuliers, des journalistes ou des analystes financiers, les Collaborateurs doivent s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, ces données et ces informations, en se réservant la faculté de renvoyer la demande à la fonction compétente de l'entreprise.

Bucci Industries prend **des mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel** et s'assure que leur traitement est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est par ailleurs demandé aux Parties tierces de veiller au respect absolu de la confidentialité des informations afférentes à *Bucci Industries* dont elles prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité maximale des informations et des systèmes dans lesquels elles sont conservées. Les Parties tierces, qui sont les sous-traitants du traitement des données à caractère personnel, sont tenues de s'assurer que ledit traitement est effectué conformément à la réglementation applicable.

4.8 Enregistrement et diffusion des informations

Tous les Collaborateurs, dans le cadre de leur travail et dans les limites de leurs compétences et de leurs responsabilités, doivent **enregistrer et traiter les données et les informations de manière rigoureuse, précise et exhaustive** en conformité avec la réglementation applicable au cas par cas.

Les enregistrements et données comptables, économiques et financiers doivent se fonder sur ces valeurs et refléter avec exactitude ce qui est décrit dans les documents justificatifs.

Les enregistrements comptables et les informations économiques et financières ne peuvent être transmis ou communiqués à des tiers sans l'autorisation de la fonction de l'entreprise compétente. Pour ce faire, *Bucci Industries* fait implémenter, activer et actualiser – par sa structure interne chargée de la gestion des systèmes informatiques – les fonctions des systèmes d'exploitation et des applications de l'entreprise qui permettent d'empêcher la divulgation ou la manipulation non autorisée des données de l'entreprise.

4.9 Conflit d'intérêts

Tous les Collaborateurs sont tenus **d'éviter les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir** et de s'abstenir de tirer un quelconque avantage personnel des opportunités d'affaires dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. À titre d'exemple non limitatif, les situations suivantes peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts :

- exercer des fonctions de direction (administrateur délégué, administrateur, responsable de service) et avoir des intérêts économiques avec des fournisseurs, des clients ou des concurrents (possession d'actions, mandats professionnels, etc.), y compris par le biais de membres de la famille;
- entretenir des relations avec les fournisseurs et exercer une activité professionnelle, y compris si cela concerne un membre de la famille, chez des fournisseurs;
- accepter de l'argent ou des faveurs de la part de personnes ou d'entreprises qui entretiennent ou ont l'intention d'instaurer des relations d'affaires avec *Bucci Industries*;
- mettre à la disposition de tiers, de la part d'un salarié, des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de ses fonctions ou en faire usage à son profit personnel.

En cas de conflit d'intérêts, même simplement apparent, et dans tous les autres cas où il existe des motifs sérieux de profit, le Collaborateur, qui n'est pas un administrateur, est tenu d'en informer son responsable. Le Collaborateur est également tenu de fournir les informations nécessaires concernant les activités menées en dehors de son temps de travail au cas où elles pourraient sembler constituer ou constituer un conflit d'intérêts avec *Bucci Industries*.

4.10 Intérêts des administrateurs

Si le Collaborateur est un administrateur et qu'il a un intérêt pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers dans une opération donnée, ce Collaborateur doit en informer les autres administrateurs et l'organe de contrôle, s'il a été désigné, en précisant la nature, les termes, l'origine et la portée de cet intérêt. Dans les cas précités, la raison et l'intérêt de l'opération pour la Société doivent, en tout état de cause, être motivés de manière appropriée.

4.11 Protection du patrimoine de l'entreprise et respect de la politique informatique

Chaque Collaborateur est tenu de tout mettre en œuvre pour protéger les biens de l'entreprise, en adoptant des comportements responsables et respectueux des procédures opérationnelles élaborées pour réglementer leur utilisation. En particulier, chaque Collaborateur doit :

- utiliser scrupuleusement les biens qui lui sont confiés;
- éviter toute utilisation inadéquate des biens de l'entreprise qui pourrait causer un dommage ou réduire leur efficacité, ou, en tout état de cause, être contraire à l'intérêt de *Bucci Industries*.

Chaque Collaborateur est responsable de la protection des ressources qui lui sont confiées et a le devoir d'informer en temps utile son responsable direct des éventuels événements préjudiciables ou menaces. La protection et la conservation des biens de l'entreprise constituent une valeur fondamentale pour la préservation des intérêts de *Bucci Industries* et il incombe donc aux Collaborateurs (dans l'exercice de leurs activités dans l'entreprise) non seulement de protéger ces biens, mais également d'en empêcher toute utilisation frauduleuse ou inadéquate. L'utilisation des biens de l'entreprise par les Collaborateurs doit être exclusivement réservée et utile à l'exercice des activités de l'entreprise ou aux finalités autorisées par les fonctions de l'entreprise concernées.

Bucci Industries se réserve le droit d'empêcher toute utilisation détournée de ses biens au moyen de systèmes comptables, de rapports d'audit financier et d'analyses et de prévention des risques, en conformité avec les dispositions légales en vigueur (loi sur la protection des données personnelles, statut des travailleurs, etc.).

Concernant les applications informatiques, chaque Collaborateur est tenu :

- de respecter scrupuleusement les dispositions des politiques de sécurité de l'entreprise, afin de ne pas compromettre la fonctionnalité et la protection des systèmes informatiques;
- de ne pas envoyer de messages électroniques menaçants ou injurieux;
- de ne pas recourir à un langage de bas niveau;
- de ne pas exprimer de commentaires inappropriés susceptibles d'offenser la personne ou de nuire à l'image de l'entreprise;
- de ne pas naviguer sur des sites Internet aux contenus indécents ou offensants.

Il est également interdit à chaque Collaborateur de communiquer des mots de passe ou des codes d'accès dont il pourrait avoir connaissance à quelque titre que ce soit. Chaque Collaborateur est également tenu de ne pas accéder sans autorisation aux systèmes informatiques d'autrui et de ne pas entreprendre d'actions visant, de quelque manière que ce soit, à détruire ou à endommager des systèmes informatiques ou des informations. De manière générale, chaque Collaborateur est tenu, quoiqu'il en soit, de **respecter les principes de correction, d'intégrité, d'adéquation et de confidentialité dans l'utilisation des applications informatiques conformément aux politiques adoptées en la matière par *Bucci Industries***. Il convient d'éviter, dans tous les cas, tous les comportements qui pourraient, de quelque manière que ce soit, ne serait-ce que potentiellement, constituer une violation des dispositions de la réglementation applicable et des politiques en vigueur.

4.12 Règles générales de conduite dans la gestion des affaires

Les relations d'affaires avec les tiers sont réservées aux personnes désignées à cette fin conformément à l'organigramme de *Bucci Industries*, ou en vertu d'ordres de service, de mandats ou de procurations.

Les Collaborateurs, dans leurs relations d'affaires avec des tiers, sont tenus d'adopter un comportement éthique et respectueux des lois applicables, fondé sur des principes de correction, de transparence et d'intégrité absolues.

Dans les rapports ou relations commerciales ou promotionnelles, les pratiques et comportements illégaux, collusoires ou potentiellement illicites, les paiements frauduleux, l'instigation à la corruption, la corruption, le favoritisme, les sollicitations, directes ou par l'intermédiaire de tiers, d'avantages personnels et de carrière pour soi-même ou pour autrui, contraires aux lois, aux règlements ou aux dispositions du présent code d'éthique, sont interdits. Cette interdiction inclut l'offre, directe ou indirecte, de services gratuits visant à influencer des décisions ou des transactions.

L'acquisition d'informations concernant des tiers, provenant d'une source publique ou privée ou d'organisations ou d'organismes spécialisés, doit s'effectuer par des moyens légaux, dans le respect des lois en vigueur. Si les Collaborateurs sont amenés à recevoir des informations confidentielles, ils s'engagent à les traiter avec la plus grande confidentialité afin d'éviter à *Bucci Industries* le risque d'accusation d'appropriation et d'utilisation abusive de ces informations.

4.13 Programme de lutte contre la corruption

Bucci Industries **condamne toute forme de corruption publique ou privée**, et demande la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la commission de délits de corruption, sous quelque forme et par quelque manifestation que ce soit.

Il est interdit à quiconque d'adopter un comportement consistant à promettre ou à offrir, directement ou indirectement, de l'argent ou d'autres libéralités à des personnes privées, à des fonctionnaires ou à des personnes chargées d'un service public, localement ou à l'étranger, dont *Bucci Industries* pourrait tirer un intérêt ou un avantage indu ou illicite. Lesdits comportements ne sont autorisés ni s'ils sont directement adoptés par *Bucci Industries*, par l'intermédiaire de ses Collaborateurs, ni s'ils sont imputables à des Parties tierces qui agissent pour le compte de *Bucci Industries*. Les Parties tierces sont tenues de conformer leurs comportements aux principes de lutte contre la corruption, aussi bien dans leurs rapports avec les personnes publiques que dans leurs relations avec les organismes privés, conformément à la réglementation applicable.

Les personnes chargées par *Bucci Industries* de donner suite à une demande ou, en tout état de cause, d'entretenir des rapports avec les administrations publiques, locales ou étrangères, ne doivent, sous aucun prétexte, chercher à influencer indûment leurs décisions. Tout comportement visant à influencer de manière illégitime l'issue de procédures pénales, civiles et administratives est également interdit.

Dans le cadre de sa politique de lutte contre toutes les formes de corruption, *Bucci Industries* s'engage à entreprendre, entre autres, les actions suivantes :

I. diffusion d'une culture contraire à toute forme de corruption;
II. évaluation des parties au contrat;
III. adoption de programmes de communication et de formation;
IV. suivi constant des éventuelles nécessités de mise à jour des systèmes procéduraux.

4.14 Gratifications et avantages

Aucune forme de gratification, susceptible ne serait-ce que d'être interprétée comme outrepassant les pratiques commerciales normales ou la courtoisie, ou, en tout état de cause, visant à obtenir des traitements de faveur dans la conduite d'une quelconque activité liée à *Bucci Industries*, n'est autorisée. En particulier, toute forme de gratification à des fonctionnaires publics, italiens ou étrangers, ou à leurs proches, susceptible d'influencer leur indépendance de jugement ou de les inciter à assurer un quelconque avantage à *Bucci Industries* est interdite. Par ailleurs, il est interdit d'offrir, de promettre ou de donner à des personnes tierces privées, directement ou indirectement, des sommes d'argent ou d'autres libéralités indues dans le but de les inciter à accomplir ou à omettre des actes, en violation des obligations inhérentes à leur fonction ou en violation de leurs obligations de loyauté y afférentes. De même, il est prohibé de

solliciter ou de recevoir de personnes tierces privées, directement ou indirectement, des sommes d'argent ou d'autres libéralités indues pour accomplir ou omettre un acte, en violation des obligations inhérentes à sa fonction ou en violation des obligations de loyauté prescrites.

La présente disposition concerne aussi bien les cadeaux promis, offerts ou sollicités que les cadeaux reçus ou donnés, le terme «cadeau» signifiant toute forme de libéralité ou d'avantage indu.

En tout état de cause, *Bucci Industries* s'abstient de commettre toute pratique non autorisée par la loi.

Les Collaborateurs qui reçoivent de l'argent, des cadeaux ou d'autres libéralités au-delà des hypothèses autorisées sont tenus d'en informer la direction de l'entreprise ou le service des ressources humaines, qui évaluera s'ils sont appropriés et se chargera de communiquer à l'expéditeur la politique de *Bucci Industries* en la matière.

4.15 Relations avec les clients et qualité du produit

Bucci Industries considère que la **satisfaction de ses clients est un facteur prépondérant** de sa réussite.

Par conséquent, il faut être particulièrement attentif à **la compréhension des exigences des clients et à l'élaboration de solutions qui répondent le mieux à leurs besoins**. La politique de *Bucci Industries* consiste en particulier à garantir des standards de qualité appropriés dans son offre de services et de produits, sur la base de niveaux prédéfinis, et à surveiller périodiquement, à cet effet, la qualité perçue.

4.16 Relations avec les fournisseurs

Les processus d'achat reposent sur la recherche d'un avantage compétitif maximal pour *Bucci Industries*, sur la concession de chances égales à chaque fournisseur, et sur les principes de loyauté et d'impartialité.

Dans le choix des fournisseurs, aucune pression indue, visant à favoriser un fournisseur par rapport à un autre et à saper la crédibilité et la confiance du marché concernant la transparence et la rigueur dans l'application de la loi et des procédures de l'entreprise, n'est admise ni acceptée.

4.17 Relations avec les institutions

Les relations avec les institutions sont exclusivement réservées aux fonctions de l'entreprise mandatées à cet effet. Ces relations doivent être fondées sur la plus grande transparence, clarté et correction et ne pas donner lieu à des interprétations partiales, fausses, ambiguës ou

trompeuses de la part des entités institutionnelles, privées et publiques, avec lesquelles l'entreprise entretient des relations à divers titres.

4.18 Environnement

Bucci Industries s'engage à **protéger l'environnement comme un bien fondamental**. *Bucci Industries* considère l'exigence de protection de l'environnement, dans l'intérêt de la communauté et des générations futures, comme indispensable. Elle adopte donc les mesures les plus appropriées à la préservation de l'environnement, en encourageant et en programmant le développement de ses activités en conformité avec cet objectif. À cette fin, elle s'engage à **minimiser l'impact de ses activités sur l'environnement et le paysage** dans le respect de la réglementation en vigueur, en tenant compte des progrès de la recherche scientifique et des meilleures expériences en la matière et en les valorisant. ***Bucci Industries* adopte, en particulier, une approche préventive à l'égard des défis environnementaux**, en mettant en œuvre des politiques qui visent à réduire progressivement les impacts directs et indirects de ses activités et à promouvoir une sensibilité accrue et un engagement plus fort en faveur de la protection de l'environnement, aussi bien au niveau local (qualité du sol, de l'air et de l'eau du territoire où elle est implantée) que sur le plan des défis mondiaux (biodiversité et changement climatique).

Le respect des dispositions contenues dans le présent paragraphe est également exigé de la part des Parties tierces.

4.19 Relations économiques avec les partis, des organisations syndicales et des associations

Bucci Industries ne finance pas de partis politiques, que ce soit en Italie ou à l'étranger, ni leurs représentants ou leurs candidats, et ne parraine pas de congrès ou de fêtes à des fins de propagande politique. **Elle s'abstient de toute pression directe ou indirecte sur les personnalités politiques** (par exemple en acceptant des recommandations pour les recrutements, des contrats de conseil, etc.).

Bucci Industries ne verse de cotisations à des organisations avec lesquelles un conflit d'intérêts pourrait exister et, en particulier, n'accorde de financements aux organisations syndicales des travailleurs ou à leurs représentants, que ce soit en Italie ou à l'étranger, que sous réserve de respect de la réglementation applicable et de totale transparence.

***Bucci Industries* reconnaît les organisations syndicales des travailleurs et s'engage à entretenir avec elles des rapports de collaboration loyale**.

4.20 Subventions et financements

Les aides, subventions ou financements accordés par l'Union européenne, l'État ou tout autre organisme public, même si leur valeur ou leur montant est modeste, **doivent être utilisés pour les finalités pour lesquelles ils ont été demandés et obtenus**.

De même, en cas de participation à des appels d'offres publics, les destinataires du présent Code sont tenus d'agir conformément à la loi et aux pratiques commerciales correctes, en évitant, en particulier, d'inciter les administrations publiques à agir indûment en faveur de *Bucci Industries*.

4.21 Médias

Les relations avec les médias sont fondées sur le respect du droit à l'information.

La communication de données ou d'informations à l'extérieur doit être véridique, précise, claire, transparente, respectueuse de l'honneur et de la confidentialité des personnes, coordonnée et cohérente avec les politiques de *Bucci Industries*. Les informations destinées aux médias ne pourront être communiquées que par les fonctions de l'entreprise mandatées à cet effet, ou avec leur autorisation, conformément aux procédures de l'entreprise.

En tout état de cause, en particulier dans le cadre des relations avec les médias, la propagande ou l'instigation et l'incitation au racisme ou à la xénophobie, en particulier lorsqu'elles sont commises de manière à créer un danger concret de diffusion et fondées, en tout ou partie, sur la négation de la Shoah, des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, sont interdites.

4.22 Blanchiment d'argent et terrorisme

Bucci Industries exerce ses activités dans le **respect absolu des réglementations en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme** et des dispositions qui émanent des autorités italiennes et étrangères compétentes, et, à cet effet, s'engage à refuser d'effectuer des transactions suspectes sur le plan de **la correction** et **de la transparence** dans tous les États où elle travaille.

En particulier, ni *Bucci Industries* ni ses Collaborateurs ne devront, dans la conduite d'une quelconque affaire ou dans l'exercice de leurs activités professionnelles, en aucune manière ni circonstance, être impliqués dans des affaires de blanchiment d'argent, d'autoblanchiment ou de réutilisation d'argent provenant d'activités illicites ou criminelles, ou dans des opérations et des activités destinées à favoriser le terrorisme. À cette fin, *Bucci Industries* et ses Collaborateurs devront, avant de nouer des relations ou de conclure des contrats avec des fournisseurs et d'autres partenaires, vérifier les informations disponibles sur les Parties tierces et sur les

Collaborateurs afin de s'assurer de leur intégrité morale, de leur réputation, de leur bonne renommée et de la légitimité de leurs activités.

Le respect des dispositions contenues dans le présent paragraphe est également exigé de la part des Parties tierces.

4.23 Exportation des produits

En matière d'exportation des produits, y compris concernant les éventuels composants ou parties provenant de leur démontage, *Bucci Industries* se conforme **à la réglementation en matière de «double usage»**.

Bucci Industries s'engage également à s'assurer que ses activités sont conduites de manière à ne violer en aucune circonstance les lois internationales sur l'embargo et sur le contrôle des exportations en vigueur dans les pays où elle travaille.

4.24 Propriété intellectuelle

Bucci Industries **protège ses droits de propriété intellectuelle**, y compris les brevets, les marques, les marques d'identification et les droits d'auteur, en se conformant aux politiques et aux procédures prévues pour leur protection. De même, elle respecte la propriété intellectuelle d'autrui.

Par ailleurs, la reproduction non autorisée de logiciels, de documents ou de tout autre matériel protégés par les droits d'auteur est contraire aux politiques de *Bucci Industries*. En particulier, *Bucci Industries* respecte les restrictions spécifiées dans les accords de licence afférents à la production et à la distribution de produits de tiers ou dans ceux qui sont conclus avec ses fournisseurs de logiciels, et interdit l'utilisation ou la reproduction de logiciels ou de documents en dehors de ce qui est autorisé par chacun desdits accords de licence.

4.25 Concurrence

Tous les rapports avec les concurrents, actuels ou potentiels, sont fondés sur la loyauté et la correction. Par conséquent, la Société désapprouve tout comportement susceptible d'empêcher ou de perturber l'exercice d'une entreprise ou du commerce.

4.26 Criminalité organisée

Bucci Industries **interdit tout comportement susceptible de faciliter, même indirectement, la commission de faits délictueux en association**, qu'ils soient nationaux ou transnationaux, tels que, notamment, l'association de malfaiteurs dans le cadre de trafic illicite d'armes, de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Le respect des dispositions contenues dans le présent paragraphe est également exigé de la part des Parties tierces.

5. Modalités de mise en œuvre

5.1 Communication et formation

Le présent code d'éthique est porté à la connaissance des parties prenantes internes et externes grâce à un programme d'activités de communication et de diffusion spécifiques.

Pour s'assurer que le Code est parfaitement compris, *Bucci Industries* élabore et organise des activités de formation qui visent à améliorer la connaissance des règles et principes éthiques énoncés dans le présent Code. Les initiatives de formation sont différentes selon le rôle et les responsabilités des Collaborateurs.

5.2 Conflit avec le code d'éthique

S'il existe un conflit entre l'une des dispositions du présent Code et celles des règlements intérieurs ou des procédures de l'entreprise *Bucci Industries*, le Code prévaudra sur toute autre disposition.

5.3 Traitement des signalements

Bucci Industries adopte une politique de traitement des signalements conforme aux meilleures pratiques nationales et internationales de référence et aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Elle s'engage en particulier **à veiller à ce que tous les cas de non-conformité signalés soient portés à la connaissance des organes compétents de l'entreprise et traités par ces derniers**.

En matière de traitement des signalements afférents aux cas de non-conformité, *Bucci Industries* se fonde sur les principes suivants :

- protection du lanceur d'alerte (*whistleblower*) et de la personne signalée contre toute forme ou tout acte de représailles ou de discrimination;
- protection de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte;
- prise en compte et évaluation des signalements anonymes, s'ils se fondent sur des éléments de fait précis et concordants;

- conservation des données afférentes aux éventuels signalements sur des supports électroniques spécifiques et dans des espaces à accès restreint et autorisé uniquement après authentification.

Sans préjudice de ce qui précède, les Collaborateurs et les Parties tierces peuvent, en tout état de cause, signaler au Comité Éthique (comitatoetico@bucci-industries.com) toute situation de non-conformité dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs activités.

6. Sanctions

Le respect du présent Code doit être considéré comme une partie essentielle des obligations contractuelles contractées des Collaborateurs et des Parties tierces. Il s'ajoute à l'obligation de satisfaire aux devoirs généraux de loyauté, de correction et d'exécution de bonne foi du contrat de travail.

La violation des règles du présent Code constitue, en particulier, un manquement aux obligations découlant du rapport de travail, avec toutes les conséquences contractuelles et légales qui en découlent, y compris sa pertinence comme infraction disciplinaire ou le maintien du rapport de travail. Elle pourra également comporter la réparation des préjudices subis par *Bucci Industries*.

Concernant le personnel non salarié et les Parties tierces, la violation des règles du présent Code constitue également un manquement grave à leurs obligations contractuelles respectives, avec toutes les conséquences légales qui en découlent, y compris la résiliation du contrat ou du mandat. Elle pourra également comporter la réparation des préjudices subis par *Bucci Industries*.

BUCCI INDUSTRIES

www.bucci-industries.com